

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 09312

M. A.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 28 janvier 2010
Lecture du 18 février 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

46-01-09-06

Vu la requête, enregistrée le 26 octobre 2009, présentée pour M. A.X, élisant domicile (.../...) ; M. X demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 30 juillet 2009 par laquelle le trésorier-payeur général de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande d'attribution de l'indemnité temporaire ;

- d'ordonner à l'administration de procéder à une nouvelle instruction de sa demande ;

- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 210 000 F. CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 4 décembre 2009, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 8 janvier 2010 le mémoire présenté par le trésorier-payeur général de Nouvelle-Calédonie et le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui concluent à ce qu'une amende pour recours abusif soit infligée au requérant ;

Vu, enregistré le 12 janvier 2010, le mémoire présenté pour M. X qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 ;

Vu le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 janvier 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les observations de M. X, et de M. Latouche, représentant l'Etat ;
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur les conclusions de la requête :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008: « I. L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident./ L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française. II. - A compter du 1er janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : 1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ; b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal » ; que cette dernière condition doit être regardée comme satisfaite lorsque le bénéficiaire justifie avoir, dans le territoire considéré, le centre de ses intérêts moraux et matériels ; que les dispositions de l'article 137 précité ajoutent que « les pensionnés dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008 sont éligibles au versement de l'indemnité temporaire au titre du présent II » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article D38 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Les arrérages des pensions inscrites au grand-livre de la Dette publique et de leurs accessoires sont payés sans ordonnancement préalable et sans visa du membre du corps du contrôle général économique et financier par les comptables du Trésor assignataires ; les dépenses correspondantes sont imputées par ces comptables aux chapitres ouverts au budget à cet effet. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M.X a été radié des cadres de l'armée et admis à la retraite le 1er juillet 2009 ; qu'il est constant qu'il est arrivé en Nouvelle-Calédonie le 28 février 2009 avec sa famille pour s'y installer ; que la pension de retraite de M. X a été assignée sur la caisse de la trésorerie générale de la Nouvelle-Calédonie par arrêté du 18 mai 2009 avec date d'effet au 1er juillet 2009 ; que l'indemnité temporaire instituée par les

dispositions précitées de l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008 constitue un accessoire de la pension de retraite ; qu'en vertu des dispositions précitées de l'article D38 du code des pensions civiles et militaires de retraite, cet accessoire est payé sans ordonnancement préalable par le comptable assignataire dès lors que le demandeur en réunit les conditions légales et réglementaires ; que, par suite, le trésorier-payeur général de la Nouvelle-Calédonie était compétent pour refuser par la décision attaquée du 30 juillet 2009 d'assortir la pension de retraite due à M. X de l'indemnité temporaire ;

Considérant que l'indemnité temporaire a été refusée à M. X au motif qu'il ne remplissait pas la condition tenant à une durée de quinze années de services effectifs en outre-mer ni la condition tenant aux critères d'octroi des congés bonifiés ; que, contrairement à ce qu'il soutient l'administration n'a pas entendu exiger qu'il remplisse cumulativement ces deux conditions mais a seulement constaté qu'il ne remplissait ni l'une ni l'autre de ces conditions ; que le moyen tiré de ce que l'administration aurait ainsi commis une erreur de droit ne saurait être accueillie ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X, qui est né à Evreux, est arrivé en Nouvelle-Calédonie, comme il a été dit, le 28 février 2009 ; que s'il fait valoir qu'à la date de la décision attaquée il travaillait en Nouvelle-Calédonie dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, que ses enfants étaient scolarisés en Nouvelle-Calédonie, qu'il a souscrit un abonnement téléphonique et un bail d'habitation, de tels éléments ne peuvent, eu égard à la durée de son séjour en Nouvelle-Calédonie, permettre de regarder, ni à la date de prise d'effet de sa pension, ni même à la date de la décision attaquée, la localisation du centre de ses intérêts moraux et matériels comme se situant sur ce territoire ; qu'il n'est dès lors pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de rejeter les conclusions qu'il présente au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions de l'administration tendant à la condamnation de M. X à une amende pour requête abusive :

Considérant que de telles conclusions ne sont pas recevables et doivent, par suite, être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. A.X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et par le trésorier-payeur général de Nouvelle-Calédonie sont rejetées.